

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° : CD00-1277

DATE: 4 avril 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> George R. Hendy	Président
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CLAUDE DE BELLEFEUILLE** (certificat numéro 109049)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information permettant de les identifier.**

[1] Le 12 février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, sise au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1277

PAGE : 2

## LA PLAINTÉ

1. À Candiac, le ou vers le 24 avril 2013, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client E.C., alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
2. À Delson, entre les ou vers les 23 octobre 2013 et 29 avril 2014, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client, E.C., en ne transmettant pas les résultats des examens médicaux relatifs à la police d'assurance numéro [...] de ce dernier à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Montréal, le ou vers le 22 avril 2015, l'intimé a manqué d'intégrité en promettant de verser une rémunération à M.H. pour que ses services soient retenus, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

## AUDITION EX-PARTE

[2] L'intimé, bien que dûment informé de la plainte et de la date d'audition, ne s'est pas présenté le matin de l'audition, le tout après avoir fait défaut semblable de produire une comparution ou d'assister aux deux appels du rôle provisoire tenus antérieurement dans cette cause.

[3] Le Comité a donc décidé de permettre au plaignant de procéder *ex-parte* contre l'intimé.

## PREUVE DU PLAIGNANT

### **Chefs d'accusation numéros 1 et 2**

[4] Le plaignant a fait entendre deux personnes concernant les Chefs d'accusation numéros 1 et 2 soit, Mme Valérie Gingras, enquêteure, ainsi que Monsieur E.C., le consommateur concerné par ces deux Chefs.

[5] Mme Gingras, qui a été précédée par Mme Émilie Reid comme enquêteure dans ce dossier, a débuté son enquête en mai 2017.

[6] Mme Gingras a déposé comme pièce P-1 l'attestation de droit de pratique de l'intimé, qui démontre qu'il détenait un certificat d'assurance de personnes (du 1<sup>er</sup> octobre

CD00-1277

PAGE : 3

1999 au 8 juillet 2014, du 24 juillet 2014 au 24 septembre 2015 et du 9 septembre 2015 au 18 septembre 2017, ainsi qu'un certificat d'assurance collective de personnes du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 31 mars 2003).

[7] Cette attestation fait également état du fait que l'intimé s'est vu imposer certaines conditions par le Tribunal des marchés financiers en date du 10 octobre 2013 par décision # 2012 043-001, laquelle a été confirmée en appel par la Cour du Québec en date du 30 octobre 2014.

[8] Mme Gingras a pu confirmer que l'intimé n'était plus inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) comme représentant en date du 4 février 2018, tel qu'il appert du deuxième document produit sous la pièce P-1.

[9] Dans le cours de son enquête, Mme Gingras a communiqué avec l'intimé, E.C. et M.H., et elle s'est fiée sur le travail que Mme Reid a fait avant qu'elle ait pris charge de l'enquête.

[10] Par courriel en date du 4 février 2015 (P-2), Mme Reid a demandé à l'intimé de lui transmettre une copie complète et intégrale du dossier de E.C., y compris toutes ses notes et autres communications, l'intimé ayant par la suite obtempéré à cette demande.

[11] Les pièces P-3 à P-9 inclusivement sont pertinentes au traitement des Chefs d'accusation numéros 1 et 2 et concernent E.C.

[12] La pièce P-3 est une proposition d'assurance-vie temporaire (jusqu'à l'âge de 65 ans) pour 3 500 000 \$ en date du 28 avril 2013 sur la vie de E.C. qui réfère (page 3 de 8) à son revenu annuel de 150 000 \$, à un avoir net personnel de 1 000 000 \$ et au fait que l'intimé est le conseiller qui a procuré ladite police pour lui (page 8).

[13] Le deuxième document produit sous la pièce P-3 porte le titre « Livret Renseignements et signatures relatif aux propositions électroniques » qui contient (aux deux dernières pages) les signatures de l'intimé et de E.C., ainsi que la date de signature (24 avril 2013). Ce document ne comporte aucune analyse des besoins financiers de E.C. ni de budget de revenus et dépenses dudit client.

[14] Mme Gingras a témoigné que le seul document remis par l'intimé qui peut ressembler à une telle analyse est la pièce P-4, qui contient à peine sept lignes de notes manuscrites de l'intimé, apparemment rédigé en date des 29 avril et 2 juillet 2013, qui se lisent comme suit:

29 avril 2013 : « rencontre client, analyse besoin évalué par client et conjoint à 3.5M (voir lettre 16 juillet) »

2 juillet 2013 : « surprime 200% et reconsidération dans 2 ans »

CD00-1277

PAGE : 4

[15] La pièce P-5 contient, entre autres, les documents suivants émanant de l'assureur (Manuvie), le ou vers le 2 juillet 2013, confirmant les termes de la police que Manuvie a émise sur la vie de E.C. :

- a) « Sommaire du contrat Temporaire Famille » qui établit la date du contrat (2 juillet 2013) et la prime mensuelle totale (1 891,97 \$), y compris les frais de contrat mensuels (5,10 \$);
- b) « Sommaire de la couverture » (« Temporaire 65 ans ») pour la Somme de 3 500 000 \$;
- c) « Détail de la couverture », qui réfère au tarif d'assurance de 200 %, plus 3,50 \$ par 1 000 \$ pour toute la durée du contrat.

[16] Suite à la réception de la police de Manuvie, E.C. a consulté un médecin pour obtenir un rapport médical afin de convaincre Manuvie de réduire ladite surprime.

[17] Tel qu'il appert de la lettre (non-datée) de E.C. (P-6, page 001709), celui-ci a remis à l'intimé un rapport médical en date du 23 octobre 2013, mais ce dernier a fait défaut de transmettre ce rapport à Manuvie, sans informer E.C. de cette décision de sa part.

[18] Par la suite, E.C. a fait un suivi avec Michael Teasdale, l'ancien adjoint de l'intimé, qui lui a appris que ce dernier n'avait pas fait acheminer le rapport médical à Manuvie, supposément parce qu'il ne voulait pas de « contre charge ».

[19] E.C. a ensuite porté plainte à Manuvie en date du 16 septembre 2014 (P-6, page 001696) demandant de remplacer sa police d'assurance initiale avec une nouvelle, comportant une surprime réduite. En décembre 2014, E.C. a souscrit une nouvelle police en remplacement de la première police, cette nouvelle police comportant une surprime médicale de 175 %. Les détails de cette nouvelle police se trouvent à la pièce P-7.

[20] Le 24 avril 2015, Manuvie a répondu à E.C. (P-6, page 000212) en l'informant que son enquête lui a permis de conclure que si l'intimé lui avait transmis le rapport médical ci-haut mentionné, elle aurait probablement consenti à réduire la surprime de 200 % à 175 % et qu'elle lui aurait remboursé donc le montant de primes payées en trop.

[21] Dans une lettre adressée à Mme Reid en date du 20 février 2015 (P-8), l'intimé a avoué ne pas avoir transmis à Manuvie le rapport médical que son client (E.C.) lui avait remis, sous le prétexte que la transmission de ce rapport à l'assureur aurait pu inspirer l'assureur à « refuser d'assurer le client ». Il affirme qu'il s'apprêtait à rencontrer E.C. pour lui expliquer le tout alors que le client lui a fait parvenir, le ou vers le 15 septembre 2014, un avis de changement d'agent. Selon Mme Gingras, l'intimé a admis verbalement à Mme Reid le 4 février 2015 qu'il n'avait pas informé son client de sa décision unilatérale de ne pas transmettre le rapport médical à Manuvie.

CD00-1277

PAGE : 5

[22] Donc, selon l'intimé, il aurait attendu jusqu'en septembre 2014 pour expliquer à son client pourquoi il n'a pas transmis à Manuvie le rapport médical qu'il a reçu de E.C. en octobre 2013.

[23] Un rapport faisant état des commissions gagnées par l'intimé et sa compagnie sur la première police a été produit sous la pièce P-9.

[24] Dans son témoignage, E.C a confirmé qu'il a remis un rapport médical à l'intimé en octobre 2013 avec l'espoir que la surprime médicale serait réduite, que l'intimé n'a pas transmis ce rapport à Manuvie et que, lorsque E.C. a tenté de communiquer avec l'intimé pour obtenir une explication sur sa conduite, ce dernier ne l'a pas rappelé, suite à quoi E.C. s'est plaint à Manuvie, tel que relaté ci-haut.

### **Chef d'accusation numéro 3**

[25] M.H. a témoigné qu'elle a rencontré l'intimé dans les années 90, alors que celui-ci a remplacé son agent précédent.

[26] Le 11 novembre 2014, l'intimé est venu rencontrer M.H. à son bureau pour la première fois depuis quelques années, accompagné d'une personne (R.M.) qu'il disait être stagiaire en assurance.

[27] M.H. a affirmé avoir été un peu surprise par l'allure détendue et non professionnelle de l'intimé, qui portait un veston de cuir et dont la barbe n'était pas rasée. L'intimé s'est enquis à propos des investissements de M.H., de son père et de la planification financière de ce dernier. Suite à cette rencontre, M.H. a transmis à l'intimé une copie d'une police assurance sur la vie de son père, pour ses commentaires, ainsi qu'un relevé de son portefeuille de placements avec la Banque Nationale (P-10). M.H. s'occupait alors des affaires de ses deux parents depuis environ 2009 en vertu de mandats qu'ils lui avaient confiés.

[28] Lors de cette rencontre, l'intimé a mentionné à M.H. qu'il pouvait légalement lui verser une part de sa commission si la gestion du portefeuille d'investissement de son père lui était confiée.

[29] La prochaine rencontre entre l'intimé et M.H. a eu lieu le 2 décembre de la même année, où il a été question des produits d'assurance de Manuvie et, lorsque M.H. a demandé à l'intimé s'il avait une recommandation concernant la police d'assurance vie de son père, l'intimé s'est limité à dire qu'il ne fallait pas la racheter.

[30] Avant la tenue de cette rencontre, M.H. a demandé à son assistante de vérifier le site internet Google concernant l'intimé et elle a découvert qu'il faisait l'objet de procédures devant le Tribunal des marchés financiers, auxquelles référence est faite dans l'attestation du droit de pratique (P-1, page 2).

CD00-1277

PAGE : 6

[31] Une autre rencontre a eu lieu le 10 décembre, lors de laquelle l'intimé a remis à M.H. des documents provenant du site internet de Manuvie. Il n'a pas eu de discussion de la police d'assurance vie du père à cette occasion.

[32] Suite au décès du père de M.H. en date du 10 février 2015, l'intimé a renouvelé ses efforts de rencontrer M.H., suite à quoi une rencontre a été fixée pour le 22 avril, au bureau de M.H.

[33] M.H. a décidé d'enregistrer la rencontre du 22 avril, à l'insu de l'intimé, qui lui a remis des documents du site internet de Manuvie (P-11) en lui disant qu'il s'était inscrit comme le meilleur vendeur de Manuvie en 2014 (tout en refusant de lui remettre copie du texte qu'il lui a montré à cet égard) et suggérant à nouveau qu'elle lui confie la gestion des actifs liquides de la succession de son père.

[34] L'intimé a réitéré son offre de partager avec M.H. la commission qu'il gagnerait si le compte de la succession du père lui était confié, en lui suggérant divers modes par lesquels un tel partage pourrait s'effectuer. Notamment, l'intimé a suggéré que M.H. pouvait lui remettre une facture (pour un montant égal à 50 % de sa commission) pour des services « d'étude du dossier » ou, si elle ne voulait pas payer d'impôts, il était prêt à lui payer sa part de la commission en argent comptant, en la rassurant que les banques ne posaient pas de questions pour des dépôts inférieurs à 10 000 \$.

[35] Le Comité a écouté, pendant l'audition, des passages de l'enregistrement de cette rencontre du 22 avril 2015 (P-12), lesquels confirment le témoignage ci-haut décrit de M.H.

## **REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

### **Chef d'accusation numéro 1**

[36] Le plaignant, par l'entremise de sa procureure, M<sup>e</sup> Julie Piché, a débuté son argumentation sur ce chef en attirant l'attention du Comité aux dispositions légales suivantes :

#### ***Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF »)***

##### **Article 16**

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. »

CD00-1277

PAGE : 7

**Article 27**

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

***Règlement sur l'exercice des activités des représentants (« RLAR »)*****Article 6**

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placements, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance doit consigner les renseignements recueillis par cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police. »

[37] Elle a ensuite référé le Comité aux décisions suivantes à ce sujet :

- a) ***Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*** (CD00-0777, 25 mars 2010)

Bien que cette décision concerne la version antérieure (et moins contraignante) de l'article 6 RLAR (récitée au paragraphe 36 ci-haut), le représentant a été jugé coupable d'avoir contrevenu à cette disposition parce que, entre autres, rien dans le document comportant son analyse indiquait que les contrats ou polices d'assurance-vie, les revenus, le bilan financier, les obligations personnelles et familiales, etc., des parties auraient été analysés ou même discutés.

Le comité a rejeté l'argument de l'intimé qu'il était dispensé de pleinement compléter l'exercice imposé par l'article 6 RLAR parce que son client avait réclamé l'émission d'une police d'assurance pour répondre à un besoin spécifique, en l'occurrence une couverture d'une dette hypothécaire en cas

CD00-1277

PAGE : 8

de décès. Selon le comité, le législateur a imposé une obligation mandataire de faire l'exercice prévu à l'article 6 RLAR, peu importe le type de besoin identifié par le client.

- b) **Chambre de la sécurité financière c. Nemeth** (CD00-1234, 2 février 2018)

L'intimé dans cette cause a été jugé en contravention de l'article 6 RLAR parce que le document qu'il qualifiait comme analyse des besoins financiers de son client n'était pas daté, ne satisfaisait pas aux exigences de ladite disposition, notamment en ne comportant aucune analyse des besoins d'assurance du client ou de sa compagnie, ni des obligations personnelles et familiales du client et parce que l'analyse ne comportait pas les bilans financiers du client et de sa compagnie.

### **Chef d'accusation numéro 2**

[38] Quant à ce chef d'accusation, le plaignant a souligné avec raison que l'intimé a carrément fait défaut de transmettre le rapport médical de E.C. à Manuvie et que ce défaut injustifié comportait des conséquences financières importantes et indiscutables pour E.C.

[39] Les dispositions légales pertinentes à ce chef d'accusation sont l'article 16 de la LDPSF (cité ci-haut) et les articles 24 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Code de déontologie** »), qui se lisent comme suit :

#### **Article 24**

« Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

#### **Article 34**

« Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir. »

### **Chef d'accusation numéro 3**

[40] M<sup>e</sup> Piché a référé le Comité à l'article 41 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus. »

CD00-1277

PAGE : 9

[41] M<sup>e</sup> Piché a soutenu que l'intimé a clairement contrevenu à cette disposition en offrant de partager sa commission avec M.H. si cette dernière réussissait à lui confier la gestion des actifs de sa mère et des ayants droits de la succession de son père.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[42] Il n'y a aucun doute que l'intimé est coupable en vertu du Chef d'accusation numéro 1.

[43] Le seul document qu'il a fourni qu'on pourrait qualifier comme analyse écrite est la pièce P-4 qui est manifestement déficiente en ce qui concerne les exigences de l'article 6 du RLAR, et des articles 16 et 27 de la LDPSF, puisqu'on n'y trouve aucune analyse de besoins financiers, des obligations personnelles et familiales du client, ni de bilan financier quelconque.

[44] La note de l'intimé qui se lit « analyse besoin évalué par client à 3.5M » ne suffit pas pour décharger l'intimé de ses obligations légales, puisque c'est au représentant et non au client de faire l'analyse exigée par la loi.

[45] Il ne fait aucun doute que l'intimé est coupable en vertu du Chef d'accusation numéro 2, car son défaut de transmettre le rapport médical de son client à Manuvie (afin de réduire la surprime) est manifeste et incontestable.

[46] Il n'appartenait pas à l'intimé de refuser de transmettre ce rapport à l'assureur, et de ne pas informer son client de cette décision unilatérale, le tout en contravention des articles 24 et 34 du Code de déontologie.

[47] Enfin, quant au Chef d'accusation numéro 3, le Comité a le témoignage non contredit de M.H., corroboré par l'enregistrement de la rencontre du 22 avril 2015, qui établit hors de tout doute que l'intimé a offert de partager sa commission avec M.H. si elle lui procurait le mandat de gestion des actifs de sa mère et de la succession de son père, le tout en contravention flagrante de l'article 41 du Code de déontologie.

[48] Par conséquent, considérant les faits, les dispositions règlementaires et la jurisprudence ci-haut mentionnés, le Comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des trois Chefs d'accusation dans la plainte ci-haut récitée comme suit :

- a) en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 1, pour avoir contrevenu à l'article 6 du RLAR mais, en raison du principe interdisant les condamnations multiples, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres articles invoqués au soutien de ce Chef;
- b) en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 2, pour avoir contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie et, pour la même raison que citée au

CD00-1277

PAGE : 10

sous-paragraphe précédent, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres articles invoqués au soutien de ce Chef;

- c) en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 3, pour avoir contrevenu à l'article 41 du Code de déontologie, et le Comité ordonnera l'arrêt des procédures à l'égard des autres articles invoqués au soutien de ce Chef.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des clients dont les initiales sont mentionnées aux Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3, ainsi que des renseignements permettant de les identifier;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous les Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 6 du RLAR, 24 et 41 du Code de déontologie;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun de ces Chefs d'accusation, tel qu'indiqué ci-haut, à l'égard des articles 16 et 27 de la LDPSF et les articles 11 et 34 du Code de déontologie;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) George R. Hendy

---

M<sup>e</sup> George R. Hendy  
Président du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

---

M. Stéphane Prévost, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

---

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

CD00-1277

PAGE : 11

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du plaignant

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience: 12 février 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# Le COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1189

DATE : 10 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Denis Petit, A.V.A.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CHARLES LEROUX** (certificat numéro 165034)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE D'OFFICE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication de tout renseignement de nature personnelle et économique concernant la consommatrice se trouvant dans la preuve documentaire produite au dossier.**

[1] Le 6 avril 2018, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, à Québec, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 9 novembre 2017.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau.

[3] Pour sa part, l'intimé était absent et non représenté, bien que dûment convoqué par avis public paru dans le Journal de Québec le 31 janvier 2018.

CD00-1189

PAGE : 2

[4] Dans les circonstances, le comité a permis au procureur de la plaignante de procéder *ex parte*.

[5] Ce dernier, après avoir indiqué qu'il n'avait aucune preuve supplémentaire à offrir sur sanction, a rappelé brièvement les faits ayant mené à l'infraction d'appropriation commise par l'intimé.

[6] Il a rappelé que la cliente de l'intimé lui avait confié 2 000 \$, le 31 juillet 2015, pour investissement, avec remise du capital et des intérêts le 31 août suivant. Or, l'intimé a utilisé cette somme pour ses fins personnelles. En novembre 2015, il ne lui avait toujours pas remis ni le capital ni le rendement promis, et ce, malgré les demandes répétées de L.D.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION**

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans ainsi que sa condamnation à rembourser L.D.<sup>1</sup>.

[8] La plaignante a aussi demandé la publication de l'avis de la décision aux frais de l'intimé, et de le condamner au paiement des déboursés.

[9] Le procureur de la plaignante a rappelé la gravité de l'infraction d'appropriation, celle-ci étant parmi les infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre. Elle dénote un manque flagrant d'intégrité dudit représentant. La commission de cette infraction affecte le lien de confiance existant dans les relations entre les représentants et le public en plus de porter atteinte à l'image de la profession.

[10] En l'espèce, il y a même augmentation de cette gravité du fait que l'intimé a profité de la vulnérabilité de sa cliente. Celle-ci était l'épouse d'un ancien client décédé quelques années auparavant. Au moment des événements, L.D. avait perdu son emploi. Après quelque temps, elle a même dû, à 64 ans, recourir à la sécurité du revenu.

[11] De l'avis du procureur de la plaignante, bien que l'intimé exerce depuis environ dix ans, l'absence d'antécédent disciplinaire constitue, dans les circonstances, non pas un facteur atténuant, mais bien neutre.

---

<sup>1</sup> *Lemire c. Avocats*, 2014 QCTP 119-A.

CD00-1189

PAGE : 3

[12] L'intimé n'a jamais exprimé de repentir ni rien remboursé. Aussi, il n'a pas vraiment collaboré avec l'enquêteur n'ayant jamais reconnu les faits reprochés.

[13] La plaignante estime qu'une période de radiation temporaire de dix ans est de nature à atteindre les objectifs de la sanction, dont la protection du public, la dissuasion du représentant ainsi que celui de l'exemplarité à l'égard des pairs.

[14] À l'appui de cette recommandation, son procureur a déposé une série de décisions<sup>2</sup> qui ont conclu pour une infraction d'appropriation à une période de radiation temporaire de dix ans, certaines pour des périodes de radiation plus courtes dans les cas où par exemple, l'intimé a agi pour aider un proche, avait remboursé son client ou reconnu les faits reprochés et exprimé des regrets. En l'espèce, aucun de ces facteurs n'est présent.

### **REPRÉSENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA PLAIGNANTE APRÈS L'AUDIENCE**

[15] Étant donné l'ordonnance de remboursement suggérée, le comité a notamment requis du procureur de la plaignante des notes additionnelles afin de la concilier avec sa demande de reconduction de l'ordonnance rendue dans la décision sur culpabilité selon l'article 142 du *Code des professions* (CP) visant notamment la non-divulgence du nom de la consommatrice.

[16] Par lettre du 11 avril 2018, le procureur de la plaignante a confirmé au comité que L.D. consentait aux fins de l'ordonnance de remboursement à ce que son nom soit mentionné renonçant de ce fait à la demande de reconduction de l'ordonnance rendue à ce sujet conformément à l'article 142 CP dans la décision sur culpabilité.

### **ANALYSE**

[17] L'intimé était représentant en assurance de personnes du 11 mai 2005 au 9 août 2015. Cette période a toutefois été entrecoupée d'intervalles au cours desquels son certificat n'était pas en vigueur. Il a également fait l'objet de deux périodes de

---

<sup>2</sup> CSF c. *Raymond*, 2011 CanLII 99457, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011; CSF c. *Ferjuste*, 2013 CanLII 43430, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; CSF c. *Boudreault*, 2015 CanLII 87580, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; CSF c. *Robillard*, 2017 CanLII 15106, décision sur culpabilité et sanction du 13 mars 2017; CSF c. *Bradet*, 2017 QCCDCSF 38 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 19 juillet 2017; CSF c. *Erdogan*, 2017 CanLII 10189, décision sur culpabilité et sanction du 22 février 2017; CSF c. *Ndiaye*, 2017 QCCDCSF 76 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

CD00-1189

PAGE : 4

suspension en 2014 et 2015 respectivement. Il était représentant autonome et avait son propre cabinet ayant repris la clientèle de son père retraité.

[18] La gravité objective de l'infraction d'appropriation est indéniable. Elle est l'une des plus graves qu'un représentant puisse commettre. Elle porte atteinte à la raison d'être de la profession et affecte le lien de confiance devant exister entre un représentant et son client.

[19] La trame factuelle ne laisse pas de doute non plus sur la présence de préméditation laquelle constitue un facteur aggravant.

[20] L.D. était une personne vulnérable. Elle a perdu son emploi après avoir connu des problèmes sérieux de santé. Dans les circonstances, son employeur l'a invitée à prendre sa retraite, ce qu'elle a dû faire dès le début de 2015. Bien qu'elle ait travaillé plus de 15 ans pour ce même employeur, elle n'y détenait pas de fonds de retraite. Elle s'est ainsi retrouvée du jour au lendemain sans revenu.

[21] L'intimé connaissait la situation financière précaire de sa cliente et en a profité pour lui soutirer de l'argent. C'est ainsi qu'elle lui a confié 2 000 \$ au cours des mois qui ont suivi. Elle lui a fait confiance à deux reprises. Le premier investissement a été fait par chèque à l'ordre du cabinet de l'intimé, dont le capital et les intérêts lui ont été versés à l'échéance prévue. Quelques mois plus tard, l'intimé l'a sollicitée à nouveau. Forte de sa première expérience, L.D. a consenti à investir pour le même montant et aux mêmes conditions.

[22] Cette fois, l'intimé a utilisé à ses fins personnelles l'argent ainsi confié par L.D. Il ne lui a remis ni le capital ni le rendement promis.

[23] La collaboration de l'intimé à l'enquête s'est révélée mitigée, car bien qu'il ait parlé à l'enquêteur, il n'a jamais reconnu les faits.

[24] Quant à l'absence d'antécédent disciplinaire, le comité convient avec le procureur de la plaignante que cet élément ne peut guère être considéré comme un facteur atténuant dans les circonstances de l'infraction commise.

[25] La sanction appropriée dans le cas d'appropriation de deniers s'avère sans conteste la radiation. Sa durée sera toutefois plus ou moins longue selon les faits entourant la commission de l'infraction.

[26] En l'espèce, la période de radiation temporaire de dix ans recommandée par la plaignante paraît justifiée et de nature à assurer la protection du public ainsi que d'avoir

CD00-1189

PAGE : 5

un effet dissuasif tant chez l'intimé qu'à l'égard des représentants qui seraient tentés de l'imiter.

[27] Elle se situe dans la fourchette des sanctions généralement imposées à l'égard de cette même infraction commise dans des circonstances semblables.

[28] Par conséquent, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de dix ans sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[29] Tenant compte des représentations supplémentaires du procureur de la plaignante, le comité a d'office émis une ordonnance selon 142 CP laquelle est rapportée au début de la présente décision.

[30] De plus, le comité ordonnera à l'intimé de rembourser 2 000 \$ à la consommatrice Louise Drouin le tout en vertu de l'article 156 (1) d) du CP avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 C.c.Q.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication de tout renseignement de nature personnelle et économique concernant la consommatrice se trouvant dans la preuve documentaire produite au soutien de la présente plainte;

**ORDONNE**, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de dix ans;

**ORDONNE** à l'intimé de rembourser 2 000 \$ à Louise Drouin avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1189

PAGE : 6

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

---

M. Robert Chamberland, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) Denis Petit

---

M. Denis Petit, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 6 avril 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1019

DATE : 14 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CHRISTIAN TURCOTTE**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 194980)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur, des pièces P-3 à P-10 et P-12 à P-20 inclusivement ainsi que des renseignements qu'ils contiennent.**

[1] Le 8 février 2018, le comité de discipline (comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 11 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal.

[3] Quant à l'intimé, bien que dument convoqué le 21 novembre 2017 au moyen d'une publication dans le journal La Tribune, il était absent et non représenté.

CD00-1019

PAGE : 2

[4] Après une dizaine de minutes d'attente, le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*.

[5] Le 11 mai 2016, l'intimé a été reconnu coupable sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité ayant donné suite à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous chacun d'eux. Quant aux deux derniers chefs d'accusation contenus dans la même plainte, ils ont été retirés, la plaignante alléguant ne pouvoir se décharger de son fardeau de preuve en raison du manque de collaboration de la consommatrice impliquée.

[6] Or, le 6 juin 2016, l'intimé a déposé une demande en retrait de plaidoyer, alléguant essentiellement qu'il n'avait pas été fait librement et volontairement. Toutefois, à la date fixée pour procéder sur sa requête, l'intimé a fait défaut de se présenter. Sa demande a été rejetée par décision rendue le 6 septembre 2017.

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] Le procureur de la plaignante a d'abord rappelé les infractions desquelles l'intimé a été déclaré coupable.

[8] Le premier chef d'accusation reprochait à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêts en empruntant à son client A.L., le 27 mai 2013, une somme de 50 000 \$. En contrepartie du prêt, l'intimé s'engageait à verser des intérêts mensuels de 500 \$ avec remboursement du capital un an plus tard, au mois de mai 2014. L'intimé n'a pas respecté ce contrat, sauf pour quatre versements d'intérêts faits entre le 9 juillet et le 6 octobre 2013, totalisant 2 000 \$.

[9] Le deuxième chef d'accusation est intimement lié au premier en ce qu'il reprochait à l'intimé d'avoir, ce 27 mai 2013, fait de fausses représentations auprès d'A.L. afin d'obtenir le prêt de 50 000 \$, prétextant acheter la clientèle d'un autre représentant en assurances. Or, cet argent a servi à ses fins personnelles.

[10] Pour ce qui est du troisième chef d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir, le 28 mai 2013, falsifié ou permis que soit falsifié un état de compte de placement d'un autre de ses clients. L'intimé a remis ce document falsifié à A.L., lui laissant croire que les actifs y apparaissant étaient les siens, et voulant le rassurer quant à sa solvabilité.

[11] Enfin, le quatrième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir complété et remis à A.L. un formulaire le désignant comme bénéficiaire d'une assurance vie, lui laissant faussement croire qu'en cas de décès, il serait ainsi remboursé du prêt de 50 000 \$. Or, cette police désignait déjà son épouse comme bénéficiaire irrévocable.

CD00-1019

PAGE : 3

[12] Il a souligné la vulnérabilité d'A.L. qui était un homme âgé, déjà à sa retraite depuis près de huit ans au moment des événements, qualifiant de cynique l'abus de confiance dont l'intimé a profité. A.L. voulait acheter une maison à sa fille souffrant d'une certaine maladie et mère de deux enfants. Pour ce faire, l'intimé a fait contracter à A.L. une marge de crédit qui a servi d'une part à la mise de fonds pour l'achat de la maison de sa fille et d'autre part, au prêt de 50 000 \$ en faveur de l'intimé, prêt qui lui rapporterait 500 \$ par mois d'intérêts pendant un an.

[13] Ensuite, le procureur de la plaignante a produit en liasse des correspondances de l'intimé adressées tantôt à la présidente du comité de la CSF tantôt à la secrétaire adjointe du même comité, entre les 29 juin et 14 novembre 2016, se voulant des mises en demeure et des réclamations pécuniaires variant entre 100 000 \$ et 1 000 000 \$ (SP-1).

[14] Il a également déposé une décision de la Cour du Québec en matière criminelle et pénale, rendue le 22 septembre 2016 contre l'intimé et une compagnie à numéro lui appartenant, qui a conclu à une peine de six mois de détention et au paiement d'amendes totalisant environ 163 000 \$ (SP-2)<sup>1</sup>. Il a attiré notamment l'attention du comité sur le témoignage d'A.L., le consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que sur certains passages de la décision qui permettent de constater que les 50 000 \$ prêtés par A.L. à l'intimé ont servi à rembourser d'autres clients. Ce dernier déposait dans ses comptes personnels l'argent perçu de ses victimes et s'en servait à des fins domestiques ou « *pour rembourser des épargnants plus insistants* »<sup>2</sup>. Il en ressort également que l'enquête n'a révélé aucun achat de clientèle par l'intimé, alors qu'il s'agissait de l'investissement allégué par l'intimé à A.L.

[15] Au titre des facteurs atténuants, il a expliqué n'en avoir relevé aucun, considérant que l'absence d'antécédent disciplinaire ne pouvait être prise en compte en l'espèce. En effet, ayant entrepris une deuxième carrière, l'intimé ne détenait un certificat en assurance de personnes que depuis le 23 juillet 2012, soit moins d'un an au moment des événements en mai 2013.

[16] Quant aux facteurs aggravants, il a signalé :

- a) L'abus de confiance;
- b) La malhonnêteté manifeste de l'intimé;
- c) La préméditation et le soin apporté par l'intimé pour rassurer A.L. quant à sa solvabilité;

<sup>1</sup> AMF c. Turcotte, 2016 QCCQ 9703.

<sup>2</sup> Ibid, paragraphe 96.

CD00-1019

PAGE : 4

- d) La vulnérabilité d'A.L., âgé d'environ 71 ans au moment des événements, ayant peu de scolarité et de connaissances en placement;
- e) Le préjudice pécuniaire important subi par A.L.;
- f) Les tentatives de l'intimé pour faire avorter le processus disciplinaire adressant à la présidente ainsi qu'au secrétariat du comité de discipline de nombreuses correspondances menaçantes à la suite de la décision rendue sur culpabilité;
- g) L'absence totale de remords démontré par ce dernier comportement de l'intimé;
- h) Un risque élevé de récidive.

[17] Le procureur de la plaignante a passé en revue les décisions<sup>3</sup> soumises au soutien de ses recommandations, soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce. Il a recommandé, sous chacun des quatre chefs d'accusation, la radiation permanente de l'intimé, concluant que l'intimé devait être écarté de l'industrie.

[18] En ce qui concerne la publication de l'avis de décision, il s'est dit d'avis que le *Code des professions* rendait celle-ci obligatoire pour la secrétaire du comité de la CSF, de sorte qu'il n'y avait pas lieu pour le comité de l'ordonner.

[19] Subsidiairement, si le comité concluait plutôt à une ou des radiations temporaires, alors il demandait d'ordonner la publication de l'avis de la décision.

[20] Il a également réclamé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[21] L'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, seulement depuis le 23 juillet 2012.

[22] Les quatre infractions dont l'intimé a été déclaré coupable ont été commises moins d'un an après avoir obtenu son droit de pratique.

[23] Elles impliquent un seul consommateur et concernent un seul événement.

<sup>3</sup> **Chef 1** : CSF c. *Torabizadeh*, 2010 CanLII 58 (QC CDCSF); CSF c. *Marapin*, 2014 CanLII 54812 (QC CDCSF); CSF c. *Duchesne*, 2016 QCCDCSF 39.

**Chef 2** : CSF c. *Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); CSF c. *Trempe*, 2010 CanLII 99863 (QC CDCSF); CSF c. *Duchesne*, 2016 QCCDCSF 39.

**Chefs 3 et 4** : CSF c. *Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); CSF c. *Marois*, 2009 CanLII 33064 (QC CDCSF).

CD00-1019

PAGE : 5

[24] Le consommateur A.L. était mécanicien, mais avait pris sa retraite quelques années auparavant. Il détenait peu de scolarité et peu de connaissances en placement, ce qui le rendait particulièrement vulnérable.

[25] L'intimé a abusé de sa confiance et de sa naïveté, en faisant de fausses représentations afin de lui emprunter 50 000 \$ qu'il n'a, par ailleurs, jamais remboursés.

[26] Pour rassurer A.L., l'intimé a falsifié un relevé de placements appartenant à un autre client pour le convaincre de sa solvabilité. Il a de plus falsifié une déclaration de désignation de bénéficiaire de sa police d'assurance vie afin de faire croire à celui-ci qu'il l'avait désigné bénéficiaire, alors que son épouse était bénéficiaire irrévocable.

[27] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indéniable. La commission de ces infractions par l'intimé démontre un manque flagrant de probité et d'honnêteté chez celui-ci. Leur préméditation ne fait non plus aucun doute.

[28] Le comportement de l'intimé étant de nature à briser la relation de confiance, laquelle doit exister entre le public et les représentants, porte sans conteste une atteinte grave à la profession.

[29] En mai 2016, l'intimé a été reconnu coupable d'infractions criminelles par la Cour du Québec et condamné à une période d'emprisonnement. L'extrait suivant de cette décision résume le comportement de l'intimé :

*« Le défendeur s'est servi pendant plusieurs mois de son statut de détenteur d'un certificat lui permettant d'œuvrer en assurance de personnes [...] pour s'approprier, sans droit et à plusieurs reprises, des sommes importantes qui lui avaient été confiées. »<sup>4</sup>.*

[30] Il s'avère ainsi que l'intimé a adopté un comportement délinquant et agi en escroc. Dans les circonstances, le risque de récidive ne fait aucun doute.

[31] À la lumière de l'ensemble des faits et des nombreux facteurs aggravants en l'espèce le comité ne peut que conclure que la seule sanction suffisamment dissuasive, exemplaire et qui assurera adéquatement la protection du public est la radiation permanente de l'intimé lequel s'est montré totalement indigne d'exercer cette profession.

[32] Par conséquent, le comité retiendra, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 4, la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

---

<sup>4</sup> AMF c. Turcotte, 2016 QCCQ 9703, paragraphe 99.

CD00-1019

PAGE : 6

[33] À l'instar de son procureur, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de l'avis de cette décision, celle-ci étant obligatoire pour la secrétaire du comité.

[34] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur impliqué, des pièces P-3 à P-10 et P-12 à P-20 inclusivement ainsi que des renseignements qu'ils contiennent;

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation contenus dans la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

---

M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

---

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
CDNP AVOCATS  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 8 février 2018  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1144

DATE : 18 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Alain Gélinas	Président
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante  
c.

**GENEVIÈVE PARADIS**, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat numéro 150951, BDNI 1763481)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

CD00-1144

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée. La plainte se lit comme suit :

### **LA PLAINTÉ**

1. À Sainte-Thérèse, le ou vers le 18 octobre 2013, l'intimée n'a pas rempli correctement le préavis de remplacement numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10), 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Sainte-Thérèse, le ou vers le 18 octobre 2013, l'intimée a signé à titre de témoin la proposition d'assurance numéro [...] hors de la présence de V.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. Dans la province de Québec, à compter de vers le 28 octobre 2013, l'intimée n'a pas expédié le préavis de remplacement par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège de l'assureur dont le contrat était susceptible d'être remplacé dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten et l'intimée se représentait seule.

[3] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité<sup>1</sup>. Elle fut déclarée coupable par le Comité séance tenante sous les trois chefs d'infraction.

[4] Le Comité procéda par la suite sur sanction.

---

<sup>1</sup> Pièce P-8.

CD00-1144

PAGE : 3

**PRÉSENTATION DE LA PLAIGNANTE**

[5] D'entrée de jeu, il a été mentionné au Comité qu'il n'y avait pas de représentation commune à l'égard de la sanction.

[6] L'intimée détenait, lors des faits reprochés, un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes<sup>2</sup>.

[7] Dans cette affaire, la cliente détenait déjà une assurance-vie à l'égard de son enfant. On a procédé au remplacement de la police<sup>3</sup>.

[8] La soumission a été complétée par l'intimée, tel qu'il appert de la pièce P-3. Dans la proposition d'assurance<sup>4</sup>, on remarque que l'intimée signe à l'effet que le document a été complété en sa présence. L'intimée ne nie pas qu'elle n'était pas présente.

[9] Le préavis de remplacement était incomplet à certains égards<sup>5</sup> notamment au niveau de la prime, des valeurs de rachat et des avantages et inconvénients. Le document a été complété à distance afin de respecter les délais.

[10] Les documents n'auraient pas été envoyés au siège social comme prévu au règlement, mais à Val-d'Or<sup>6</sup>. L'intimée n'aurait pas conservé de preuve d'envoi.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> Pièce P-3.

<sup>5</sup> Pièce P-4.

<sup>6</sup> Pièce P-5.

CD00-1144

PAGE : 4

[11] Un enregistrement téléphonique entre l'intimée et Sandra Robertson, syndique adjointe en assurance, a également été déposé<sup>7</sup>. Certains aveux sont faits par l'intimée dans cet enregistrement.

[12] Mme Robertson a témoigné pour la plaignante. Elle était enquêtrice dans le présent dossier. Elle témoigne qu'une mise en garde a été faite à l'intimée en 2007 pour ne pas avoir rempli correctement un préavis de remplacement<sup>8</sup>.

[13] L'enquêtrice a communiqué avec la compagnie d'assurance afin de savoir si celle-ci autorisait la souscription à distance d'une police d'assurance-vie. La réponse était la suivante :

« Non. Cependant de façon exceptionnelle, il peut arriver qu'une proposition soit signée hors la présence d'un représentant. Si tel est le cas, nous disons au représentant, qui a effectué la vente à distance, de demander au preneur de signer la proposition devant un témoin indépendant et de raturer la mention " en présence de " apparaissant de façon automatique sur la proposition d'assurance. Nous demandons au représentant de contresigner la proposition une fois qu'elle lui revient dûment signée par le client devant témoin. »<sup>9</sup>

[14] Il n'y aurait cependant pas de politique écrite et l'enquêtrice ignore comment on informe les représentants de la directive.

### **TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE**

[15] L'intimée témoigne à l'effet qu'elle est chez son employeur depuis quinze ans.

---

<sup>7</sup> Pièce P-6.

<sup>8</sup> Pièce PS-1.

<sup>9</sup> Pièce PS-2.

CD00-1144

PAGE : 5

[16] Elle était à l'époque dans le secteur des Laurentides. Elle souligne que beaucoup de représentants de l'Abitibi avaient quitté au cours des dernières années. Elle a fait les cas de service.

[17] Elle connaît la cliente depuis longtemps pour lui avoir parlé souvent au téléphone.

[18] La cliente travaillait auparavant pour une compagnie d'assurance. Compte tenu que cette dernière était partie en mauvais terme, elle voulait effectuer le remplacement de sa police. L'intimée s'est fiée que la cliente remplirait les informations manquantes, car elle travaille toujours dans le milieu financier.

[19] Elle souligne que la cliente est à huit heures de route du bureau des Laurentides.

[20] Elle a demandé à la cliente d'envoyer directement les documents à la compagnie d'assurance afin de respecter les délais. Il aurait été impossible, selon ses dires, de respecter ceux-ci dans l'éventualité où l'on décidait d'envoyer les documents à Québec, puis qu'ils soient retournés dans les Laurentides et par la suite en Abitibi.

[21] Elle avoue qu'elle a fait ce qu'elle a pu avec les informations qu'elle avait. Elle n'avait pas les valeurs de rachat.

[22] Elle a fait des démarches pendant un an auprès de la compagnie d'assurance afin de s'enquérir de ce qu'elle aurait pu faire d'autre que de signer hors la présence de la cliente. Il était impossible pour elle de ne pas signer.

CD00-1144

PAGE : 6

[23] Elle dépose la proposition d'assurance complète de la cliente<sup>10</sup>. On remarque que le document relatif au blanchiment d'argent indique clairement que le conseiller n'est pas en présence du preneur.

[24] Elle avait de plus indiqué à la compagnie d'assurance qu'elle n'était pas en présence de la cliente compte tenu d'un rendez-vous médical.

[25] L'intimée souligne que la compagnie d'assurance n'empêche pas les ventes à distance, car on mentionne souvent dans les propositions que la signature a été faite hors notre présence.

[26] Il n'y a pas non plus, selon elle, de procédure écrite empêchant une telle manière de faire. Personne n'a jamais soulevé cette procédure.

[27] L'intimée a envoyé plusieurs courriels à la compagnie d'assurance et aux directeurs afin de s'enquérir des démarches qu'elle aurait dû faire dans une telle situation<sup>11</sup>. Elle finit par obtenir la procédure pour une vente directe qui est à l'effet de cacher avec l'aide de ruban correcteur « en présence de » pour ne laisser que le mot représentant au bas de la page et apposer la signature. Par la suite on fait une photocopie du document. Les deux procédures présentées à l'audition ne sont pas les mêmes.

[28] Elle a envoyé un courriel au service aux conseillers de la compagnie d'assurance-vie afin de savoir s'il y avait une procédure quelconque et comment elle devait procéder

---

<sup>10</sup> Pièce I-1.

<sup>11</sup> Pièce I-3.

CD00-1144

PAGE : 7

au-delà de signer sur le formulaire de blanchiment d'argent et d'indiquer qu'elle n'est pas en présence du client<sup>12</sup>. Elle constate que rien n'a changé.

[29] Elle a déposé le Manuel de procédure et de conformité de la compagnie d'assurance<sup>13</sup>. On constate l'absence de disposition concernant l'assurance vie à distance. On mentionne cependant qu'un représentant ne peut en aucun temps altérer des documents soit en le modifiant ou en raturant des clauses<sup>14</sup>.

[30] Elle a déposé un autre courriel qui semble indiquer que cette pratique est acceptée<sup>15</sup> et différents formulaires qui distinguent la signature du client de celle d'un témoin<sup>16</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[31] Le procureur de la plaignante recommande au Comité sous le chef 1, une amende de 2 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés; sous le chef 2, une amende de 3 000 \$ ainsi que le paiement de déboursés; et sous le chef 3, l'imposition d'une réprimande. Ces recommandations tiennent compte des explications de l'intimée. Le procureur de la plaignante s'en remet au Comité pour un délai de paiement.

[32] Les facteurs aggravants sont les suivants pour la plaignante :

---

<sup>12</sup> Pièce I-4.

<sup>13</sup> Pièce I-5.

<sup>14</sup> Idem, article 13.3.3.

<sup>15</sup> Pièce I-6.

<sup>16</sup> Pièce I-7 à I-10.

CD00-1144

PAGE : 8

- La gravité objective des infractions qui sont au cœur de l'exercice de la profession. Le procureur signale principalement le fait de signer à titre de témoin alors qu'on ne l'est pas va au cœur de l'exercice de la profession;
- Il s'agit clairement de conduites prohibées;
- Le comportement porte atteinte à l'image de la profession;
- L'intimée avait 11 ans d'expérience au moment des infractions;
- L'intimée avait reçu une mise en garde du bureau de la syndique concernant le préavis de remplacement.

[33] Pour la plaignante, les facteurs atténuants sont les suivants :

- L'absence de préméditation;
- Pas de mauvaise foi et dans le but d'aider la cliente;
- Il s'agit d'un cas isolé pour un seul évènement;
- La consommatrice n'a subi aucun préjudice;
- L'intimée n'a pas bénéficié de cette situation;
- Le risque de récidive est faible compte tenu des démarches qu'elle a faites;
- Elle a reconnu ses fautes.

[34] Le procureur de la syndique souligne qu'il est tenu compte de la globalité des sanctions dans le présent dossier.

CD00-1144

PAGE : 9

## **ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE**

### **Préavis erroné ou incomplet**

[35] Dans la décision *Duvivier*<sup>17</sup>, le comité a imposé une sanction de 1 000 \$ pour chacun des quatre chefs reliés à une présentation d'un état comparatif erroné et/ou incomplet. Il y avait plusieurs autres infractions dans la plainte. À titre de facteur aggravant, l'intimé avait souscrit à deux engagements auprès de la syndique.

[36] Dans le dossier *Bouchard*<sup>18</sup>, le représentant avait fait signer à son client un préavis de remplacement incomplet. Une page complète du préavis avait été ignorée par mégarde. Les facteurs atténuants étaient les suivants : 1) plaidoyer de culpabilité; 2) absence d'intention malveillante; et 3) absence de préjudice. Le comité souligne cependant que les infractions sont objectivement sérieuses et touchent directement à l'exercice de la profession. L'intimé fut condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[37] Une amende de 3 000 \$ a été imposée dans le dossier *Roy*<sup>19</sup> pour ne pas avoir rempli le préavis de remplacement requis. Dans cette affaire, l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait enregistré un plaidoyer de culpabilité dès le début sur ce chef. Les infractions reprochées ne visaient qu'un seul et même événement et une seule cliente. Le comité souligne que bien que les infractions datent de plus de neuf ans, elles sont néanmoins d'une gravité objective indéniable. Dans ce dossier, on note

<sup>17</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Duvivier*, 2008 CanLII 41437 (QC CDCSF).

<sup>18</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard*, 2014 CanLII 5785 (QC CDCSF).

<sup>19</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Roy*, 2014 CanLII 13311 (QC CDCSF).

CD00-1144

PAGE : 10

cependant la vulnérabilité de la cliente ainsi que l'avantage matériel substantiel tiré par l'intimé.

[38] Dans le dossier *Lapointe*<sup>20</sup>, on reprochait à l'intimé de ne pas avoir rempli correctement le préavis de remplacement des polices proposées en laissant une page vierge. On note l'absence d'antécédent disciplinaire, l'absence d'intention malveillante et un plaidoyer de culpabilité enregistré à la première occasion. Le comité note par ailleurs la grande expérience de l'intimé au moment des infractions. L'intimé a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

#### **Signature hors la présence du client**

[39] Dans le dossier *Baillargeon*<sup>21</sup>, le représentant était accusé d'avoir apposé sa signature à titre de témoin sur un formulaire de transfert de propriété relatif à une police d'assurance-vie. La représentante de l'assureur avait indiqué à l'audience qu'il n'était pas absolument nécessaire que le document soit complété par la signature d'un témoin pour qu'on puisse donner suite.

[40] Le représentant a malgré tout été condamné au motif qu'il ne devait le faire que s'il avait réellement assisté aux signatures des clients. Le comité a reconnu que le but de la signature n'était pas de tromper l'assureur puisque ce dernier n'exigeait pas que le représentant signe le document. Il s'agit malgré tout pour le comité d'une faute sérieuse qui touche à l'exercice de la profession. Une amende de 3 000 \$ a été imposée sous ce chef.

---

<sup>20</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Lapointe*, 2014 CanLII 72609 (QC CDCSF).

<sup>21</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF).

CD00-1144

PAGE : 11

[41] Dans le dossier *Proteau*<sup>22</sup>, le représentant avait signé à titre de témoin une proposition d'assurance-vie ainsi qu'une déclaration de l'assuré hors la présence du client. Le représentant n'avait pas agi dans la recherche d'un avantage économique, mais dans une volonté d'accélérer le traitement de la demande du client. Il fut condamné à une amende de 3 000 \$ pour chacun des deux chefs. Il s'agissait d'une recommandation commune. On a soulevé la gravité objective de l'infraction.

[42] Une amende de 5 000 \$ a été imposée dans le dossier *Demers*<sup>23</sup>. La représentante avait signé à titre de témoin de la signature des clients sur les formulaires de propositions relatives à des fonds distincts. Il s'agissait en l'espèce d'une recommandation commune. Bien qu'elle n'ait pas agi avec une intention malveillante, le comité est d'avis qu'elle a commis indiscutablement une faute de négligence. Il s'agissait cependant d'une directrice de succursale.

[43] Dans le dossier *Paquet*<sup>24</sup>, le représentant était accusé sous trois chefs d'infraction. Il avait signé à deux reprises à titre de témoin une demande de plan de paiement modifié hors la présence de la cliente. Il avait par ailleurs signé hors la présence de la cliente un aperçu de la police d'assurance-vie. Il fut condamné à une amende de 5 000 \$ pour le premier chef et à une réprimande pour chacun des deux autres chefs. Dans cette affaire, il est utile de mentionner que la probité du représentant était mise en doute. Il aurait induit un tiers à contrefaire la signature de sa cliente à trois reprises et il aurait nié ses gestes à l'enquêteur.

<sup>22</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Proteau*, 2012 CanLII 97201 (QC CDCSF).

<sup>23</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Demers*, 2013 CanLII 43433 (QC CDCSF).

<sup>24</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2013 CanLII 43419 (QC CSCSF).

CD00-1144

PAGE : 12

[44] Dans le dossier *Dubois*<sup>25</sup>, l'intimée était accusée d'avoir signé à titre de représentante alors qu'une personne qui n'était plus autorisée à exercer avait rencontré les clients. Il s'agissait, d'une part, d'un client de longue date de l'ancien représentant et, d'autre part, d'un client qui voulait continuer de faire affaire avec lui. Il s'agissait clairement de l'exercice illégal de la profession par le représentant non autorisé qui pouvait se continuer sous la signature de l'intimée.

[45] Pour le premier client, une amende de 5 000 \$ et une réprimande furent imposées. Concernant le second client, l'intimée fut condamnée à une amende de 5 000 \$. Il s'agissait de recommandations communes.

[46] Une amende de 2 000 \$ a été imposée dans *Tremblay*<sup>26</sup>. Dans cette affaire, l'intimé a signé, à titre de témoin, un accusé de réception de police hors la présence de la cliente. L'intimé a expliqué que la cliente résidait à environ 50 minutes de son bureau et qu'une tempête de neige avait empêché cette dernière de se présenter. Les documents ont été envoyés par la poste et le représentant a signé comme témoin. On était face à une recommandation commune dans ce dossier. Le comité avait noté la gravité objective des infractions et le fait que la bonne foi de l'intimé n'était nullement mise en cause.

[47] Dans le dossier *Bellerose*<sup>27</sup>, la représentante était accusée d'avoir signé à titre de témoin de la cliente des formulaires de transfert de polices alors qu'elle n'avait pas vu signer la cliente ni rencontré le mari de cette dernière. Dans cette affaire, la cliente avait imité la signature de son mari. La cliente avait l'intention de toucher la valeur de rachat

---

<sup>25</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Dubois*, 2013 CanLII 66170 (QC CDCSF).

<sup>26</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21.

<sup>27</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Bellerose*, 2012 CanLII 97156 (QC CDCSF).

CD00-1144

PAGE : 13

de polices. Dès que la représentante a été informée par le mari de la situation, elle a tout de suite songé aux intérêts de ce dernier. Elle lui recommanda de communiquer immédiatement avec la compagnie d'assurance. L'intégrité de la représentante n'était pas en cause. Le comité imposa une amende de 3 000 \$ pour un chef et une réprimande pour l'autre chef.

### **Expédition tardive du préavis de remplacement**

[48] Dans le dossier *Noël*<sup>28</sup>, le représentant avait fait défaut à plusieurs reprises d'expédier une copie du préavis de remplacement à l'assureur dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition. On remarque l'absence d'antécédent disciplinaire. Une amende de 1 500 \$ fut imposée pour chacun des chefs. Cette décision est cependant moins pertinente compte tenu du fait que les chefs contenaient d'autres infractions.

[49] Une amende de 5 000 \$ fut imposée dans le dossier *Cusson*<sup>29</sup> à l'intimé pour avoir fait défaut d'envoyer le préavis de remplacement. Il s'agissait dans ce dossier d'une recommandation commune. Une amende plus importante fut imposée au motif qu'il s'agissait d'une récidive.

[50] Finalement dans le dossier *Le Corvec*<sup>30</sup>, une amende de 3 000 \$ par chef a été imposée pour le défaut de transmission du préavis de remplacement. Le comité nota dans ce dossier la perte du bénéfice de l'assurance-vie, l'absence de remords exprimé par l'intimé, la répétition des infractions sur une longue période et la crainte de récidive.

<sup>28</sup> *Rioux c. Noël*, 2007 CanLII 38984 (QC CDCSF).

<sup>29</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Cusson*, 2010 CanLII 99841 (QC CDCSF).

<sup>30</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Le Corvec*, 2010 CanLII 99886 (QC CDCSF).

CD00-1144

PAGE : 14

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[51] Le procureur de la plaignante recommande au Comité sous le chef 1, une amende de 2 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés; sous le chef 2, une amende de 3 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés; et sous le chef 3, l'imposition d'une réprimande.

[52] L'intimée conteste particulièrement l'amende de 3 000 \$ pour le chef numéro 2.

[53] Les infractions reprochées font suite à un seul et même évènement et ne concernent qu'une seule et unique cliente.

[54] Les infractions sont néanmoins d'une gravité objective indéniable.

[55] Le comité est d'accord avec la plaignante pour imposer une amende de 2 000 \$ pour le chef numéro 1. L'intimée reconnaît elle-même qu'elle n'avait pas l'information requise. Compte tenu de la situation familiale et financière de l'intimée, le Comité accordera à l'intimée un échelonnement du paiement de l'amende.

[56] Une réprimande sera imposée sous le chef 3.

[57] Quant au deuxième chef, le Comité imposera une réprimande. Le procureur de la plaignante reconnaît que la procédure de l'assureur est loin d'être claire. Le Comité est d'avis être dans une situation exceptionnelle.

[58] Dans un premier temps, l'assureur permet la vente à distance. Aucune procédure écrite spécifique n'est prévue dans une telle situation. L'assureur savait que l'intimée n'avait pas signé en présence de la cliente. Le formulaire de blanchiment d'argent l'atteste. Le but de cette disposition est notamment d'aviser l'assureur, ce qui a été fait.

CD00-1144

PAGE : 15

[59] Le Comité note que l'intimée a fait de nombreuses démarches afin de déterminer la marche à suivre dans une telle situation. Ces recherches ont été vaines.

[60] La cliente est une ancienne représentante et cette dernière n'a subi aucun préjudice.

[61] Le Comité note l'absence de mauvaise foi de l'intimée et son intégrité ne fait aucun doute.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité qu'il a rendue séance tenante à l'endroit de l'intimée sous chacun des trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

Sous le chef 1 :

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sous les chefs 2 et 3 :

**CONDAMNE** l'intimée à une réprimande;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six mois (6) pour le paiement de l'amende;

CD00-1144

PAGE : 16

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas  
Président du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech

M<sup>me</sup> Monique Puech  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était présente et non représentée.

Date de l'audition : 10 février 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.